



Nomination d'un administrateur

I. L'organe compétent

L'Assemblée Générale est la seule compétente pour désigner un administrateur. Les statuts ne peuvent en décider autrement.

II. La désignation par un tiers

Les statuts de l'ASBL peuvent prévoir que des tiers (par exemple : une personne morale publique) proposent des candidats au poste d'administrateur.

Cependant, la désignation des administrateurs reste du pouvoir souverain de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, la nullité de la décision peut être demandée en justice.

La désignation d'"administrateurs de droit" n'est plus autorisée et sera donc annulée. Ainsi, une ASBL paracomunale ne peut plus donner le titre d'administrateur de droit à un élu politique (Bourgmestre ou Echevin, pas exemple).

III. La cooptation

Lorsqu'un poste d'administrateur est vacant, le Conseil d'Administration peut inviter aux réunions un futur candidat mais ne peut, en aucun cas, coopter cette personne, même à titre provisoire, l'Assemblée Générale étant la seule qui peut nommer un administrateur.

IV. La désignation d'administrateurs suppléants

L'Assemblée Générale peut désigner des administrateurs suppléants qui pourront remplacer un administrateur si son poste vient à se libérer et ce dans un ordre fixé par l'AG.

V. Le mode de décision

Les statuts doivent détailler le mode de nomination des administrateurs. La décision doit être prise à la majorité absolue et par bulletin secret.

Cependant, les statuts peuvent prévoir une décision prise à une majorité spéciale.

VI. L'acceptation du "mandat"

Le mandat suppose que les deux parties sont d'accord. En aucun cas, une personne ne peut devenir administrateur si elle n'a pas marqué son accord.

- Si le candidat est présent à l'Assemblée Générale, le PV fera état de son acceptation.
- S'il n'est pas présent à l'AG mais qu'il avait fait état de sa candidature au préalable, il sera considéré comme administrateur dès sa nomination par l'AG.
- S'il n'est pas présent à l'AG et qu'il était proposé par un membre ou un tiers, il sera considéré comme administrateur dès le moment où il aura fait part de son accord à occuper ce poste.

VII. La durée du "mandat"

Les statuts de l'ASBL doivent mentionner la durée du mandat d'un administrateur. Celle-ci est, en général, de 3 à 4 ans afin que l'administrateur ait le temps de se familiariser avec les affaires de l'ASBL, tout en n'étant pas trop longue.

Notre avis

Le mandat peut également être illimité, mais ce n'est pas une formule conseillée.

*Les statuts doivent aussi prévoir si les administrateurs sont rééligibles ou pas. Dans l'affirmative, ils peuvent prolonger leur mandat (> **voir fiche** "Prolongation de mandat d'un administrateur").*

VIII. Les critères de nomination

Les statuts peuvent établir des critères pour la désignation des administrateurs. Par exemple:

- être membre de l'ASBL,
- exercer telle profession.

Sauf si c'est interdit par les statuts, des tiers peuvent être désignés comme administrateurs par l'Assemblée Générale.

Les clauses précisant des critères de nomination sont licites s'il y a un choix effectif entre plusieurs personnes.

IX. Le choix d'administrateurs compétents et disponibles

Toute personne peut devenir administrateur d'une ASBL. Cela entraîne certaines responsabilités auxquelles les administrateurs ne peuvent se soustraire, même en l'absence de connaissances ou de qualifications. Il est donc conseillé de choisir des personnes compétentes, disponibles et, de préférence, indépendantes, à savoir qui n'ont aucun intérêt dans l'ASBL (activité rémunérée, avantage direct des activités de l'ASBL, ...).

X. Dispositions particulières

LES POUVOIRS SUBSIDIANTS

Les pouvoirs subsidiants peuvent édicter des règles qui limitent l'accès au mandat d'administrateur.
Par exemple :

- un employé de l'ASBL ne peut pas être administrateur,
- le nombre d'employés qui sont administrateurs est limité à autant de personnes,
- les parents des personnes accueillies dans l'ASBL peuvent être administrateurs à concurrence d'autant de personnes,

LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Pour que l'ASBL, qui est une personne morale, puisse exercer une profession, les statuts peuvent exiger que tous les membres, personnes physiques, du Conseil d'Administration exercent cette profession.
Par exemple : la profession de comptable.

LES INTERDICTIONS JUDICIAIRES

Les interdictions judiciaires empêchent certaines personnes d'être administrateur d'une ASBL.
Par exemple :

- la condamnation pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse ou outrage public aux bonnes mœurs pour faits accomplis sur un mineur,
- l'internement pour attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse, prostitution, outrage public aux bonnes mœurs commis sur un mineur ou avec sa participation.

XI. Le président d'honneur

L'Assemblée Générale peut octroyer le titre de "président d'honneur" à une personne en remerciement de services rendus à l'association ou pour rehausser le prestige de celle-ci.
Ce titre lui ne confère cependant aucun droit particulier. Il faut donc préciser dans les statuts si cette personne sera désignée comme administrateur ou pas. Si ce n'est pas le cas, le président d'honneur ne peut participer au Conseil d'Administration que sur invitation et ne peut, en aucun cas, prendre part au vote de celui-ci. Il peut toutefois émettre un avis si on l'y autorise.

XII. La désignation d'une personne morale

Les statuts peuvent prévoir qu'une personne morale devienne administrateur de l'ASBL, pour autant que le but et l'objet social de cette personne morale soient compatibles avec ceux de l'ASBL.

Notre avis

Pour plus de facilités dans la gestion de l'ASBL, il est conseillé de désigner un représentant de la personne morale – administratrice et de régler ce problème dans les statuts.

XIII. Les publications

Les actes relatifs à la nomination à la fonction d'administrateur doivent être déposés dans le dossier centralisé tenu au greffe du Tribunal de commerce. Ils doivent préciser :

- les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, numéro de registre national pour les personnes physiques,
- les dénomination sociale, forme juridique, numéro d'entreprise et siège social pour les personnes morales.

Ces actes doivent être publiés :

- aux Annexes du Moniteur belge : Formulaire I, volets A et B,
- à la Banque-Carrefour des Entreprises : Formulaire II, volets A et C.

Les nominations ne sont opposables aux tiers qu'à partir des publications aux Annexes du Moniteur belge.

L'acte de nomination doit, par ailleurs, détailler l'étendue des pouvoirs des administrateurs et la manière de les exercer (individuellement, conjointement, collégalement, ...).

Notre avis

Afin d'éviter tout problème, il est préférable de préciser que "le pouvoir qui est conféré à l'administrateur porte sur tous les actes relatifs à la gestion et la représentation de l'ASBL sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'Assemblée Générale. Ce pouvoir est exercé collégalement au sein du Conseil d'Administration sauf délégation de pouvoirs ou mandats spéciaux conférés par celui-ci."

Enfin, il est préférable de préciser si les administrateurs exercent une fonction particulière au sein du Conseil d'Administration (président, trésorier, secrétaire, ...) et, si nécessaire, quels sont les pouvoirs que cela leur confère.

XIV. La fin du mandat d'administrateur

Les statuts doivent prévoir le terme du mandat d'administrateur. Tant qu'il n'est pas remplacé, l'administrateur garde sa qualité d'administrateur.

Le mandat peut toutefois prendre fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- si l'administrateur renonce à son mandat,
- si le mandat de l'administrateur est révoqué par l'ASBL,

- si l'administrateur décède,
 - si l'administrateur fait l'objet d'une mesure d'interdiction,
 - si l'ASBL est dissoute ou déclarée nulle,
 - si une cause prévue dans une condition résolutoire reprise dans les statuts survient.
-
- Voir aussi la fiche :
 - ["Modèles de documents"](#)